

Médiathèque LE BOURGNEUF LA FORÊT

Règlement intérieur

I. Dispositions Générales

Art. 1 – La médiathèque est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et la documentation de la population. Elle est intégrée au réseau LA Bib, le réseau des bibliothèques de Laval Agglomération.

Art. 2 – L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous, gratuitement, et ne nécessitent pas d'inscription.

Art. 3 – Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

II. Inscriptions

Art. 4 – L'inscription est individuelle et nominative.

Art. 5 – Pour s'inscrire, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile (*facture d'eau, gaz, téléphone, en version papier ou numérique, de moins d'un an*). Il reçoit alors une carte personnelle valable un an dans l'ensemble des bibliothèques/médiathèques du réseau LA Bib, lui permettant l'emprunt et la réservations de documents.

Art. 6 – Pour les mineurs, les responsables remplissent et signent une autorisation d'emprunt.

Art. 7 – Les collectivités, écoles et autres groupes constitués peuvent s'inscrire : ils reçoivent alors une carte « Collectivité ». Les titulaires des cartes sont responsables des documents empruntés dans leur structure.

Art. 8 – La carte doit être présentée pour tout emprunt de documents.

III. Prêts

Art. 9 – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les parents sont responsables des documents empruntés par leur(s) enfant(s) mineur(s).

Art. 10 – L'usager peut emprunter à la médiathèque un maximum de 15 documents, dans la limite de : 3 nouveautés, 2 documents sonores (ou 1 + 1 liseuse), 2 documents vidéos et un jeu vidéo.

Art. 11 – Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font alors l'objet d'une signalétique particulière.

Art. 12 – Si l'usager emprunte dans plusieurs bibliothèques/médiathèques du réseau LA Bib, le maximum autorisé est de 32 documents simultanément.

Art. 13 – Le prêt est d'une durée de 28 jours, renouvelable une fois (à l'exception des documents réservés par d'autres usagers).

Art. 14 – Les cartes « Collectivités » ouvrent des droits et des durées de prêts adaptés. Pour des raisons réglementaires les DVD, CDROM ne sont pas prêtables aux collectivités.

Art. 15 – Les documents peuvent être restitués dans n'importe laquelle des bibliothèques/médiathèques du réseau LA Bib, sauf en cas de détérioration et ou perte : l'emprunteur doit se rapprocher de la bibliothèque/médiathèque propriétaire du document. Si un document est abîmé, l'usager doit le signaler au moment de la restitution du document et ne pas essayer de le réparer. Si un document n'est pas réparable ou perdu, son remplacement pourra être demandé à l'usager.

Art. 16 – La réservation de 3 documents appartenant à la médiathèque ou à une autre bibliothèque/médiathèque du réseau LA Bib est possible sur demande ou via le catalogue en ligne. Une navette hebdomadaire assure le transfert des documents entre les bibliothèques/médiathèques du réseau.

Art. 17 – Les nouveautés ne passent pas par la navette : si on désire en emprunter il faut se rendre dans la bibliothèque/médiathèque qui propose l'exemplaire.

IV. Multimédias

Art. 18 – Les disques et dvd ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements. L'audition publique des documents sonores est possible sous réserve de déclarations aux organismes gestionnaires du droit

d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ses règles.

Art. 19 – Des liseuses sont disponibles dans le réseau LA Bib et peuvent être empruntées par tous les lecteurs du réseau dès lors qu'ils sont âgés d'au moins 16 ans. Les conditions de prêts sont les mêmes que pour les autres types de documents. Le retour doit se faire dans la bibliothèque/médiathèque d'emprunt de la liseuse. Les recommandations et précautions d'utilisation des liseuses seront données au moment de l'emprunt.

Art. 20 – La médiathèque propose un accès à internet libre et gratuit. Pour les mineurs inscrits à la médiathèque, la consultation d'internet est soumise à l'autorisation des responsables au moment de l'inscription. Les usagers s'engagent à respecter la charte d'utilisation d'internet, consultable à l'accueil de la médiathèque et près du poste internet.

Art. 21 – La médiathèque propose un espace jeux vidéo, en consultation sur place. L'utilisation est limitée à 1 heure par personne et par jour. La durée d'utilisation pourra être adaptée en fonction de l'affluence. L'usager est responsable du matériel qui lui est prêté : en cas de détérioration le remboursement du matériel lui sera demandé.

V. Recommandations et interdictions

Art. 22 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés :

- 14 jours de retard : 1^{er} rappel par courrier, mail ou sms.

documents.

- 28 jours de retard : 2^{ème} rappel + suspension du droit de prêt jusqu'au retour des

documents.

- 42 jours de retard : 3^{ème} rappel.

- Si les documents sont rendus dans la première semaine suivant l'envoi du 3^{ème} rappel, le droit de prêt sera suspendu pendant la semaine suivant la restitution des

documents.

- Si les documents sont rendus dans la deuxième semaine suivant l'envoi du 3^{ème} rappel, le droit de prêt sera suspendu pendant les deux semaines suivant la restitution des

documents.

- 56 jours de retard : recouvrement par le Trésor Public (valeur des documents + 15 euros pour frais de dossier). Suspension du droit de prêt maintenue jusqu'à régularisation.

Art. 23 – En cas d'emprunt de documents appartenant à plusieurs bibliothèques/médiathèques du réseau, ce sont les bibliothèques/médiathèques propriétaires des documents qui prendront les dispositions utiles pour le retour de leurs documents.

Art. 24 – En cas de détériorations ou pertes répétées de documents, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 25 – Les usagers sont invités à se comporter de manière respectueuse envers les autres usagers, le personnel et les locaux de la médiathèque. Il y est interdit de fumer.

Art. 26 – La médiathèque n'est pas une garderie : les enfants, y compris non-accompagnés restent sous la responsabilité de leurs parents.

Art. 27 – Tout individu qui souhaite faire un don de document à la médiathèque doit en informer au préalable le personnel avant d'apporter les documents. Le don pourra être accepté, refusé ou réorienté. Tout don suppose par le donateur, l'abandon de ses droits de propriétaire au seul profit de la collectivité qui dispose librement des documents concernés. Les modalités de dons sont consultables à l'accueil de la médiathèque.

VI. Application du règlement

Art. 28 – Tout usager, de part son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 29 – La suppression du droit de prêt s'étend à toutes les bibliothèques/médiathèques du réseau LA Bib.

Art. 30 – Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

À LE BOURGNEUF LA FORêt

Le,

Le Maire,